Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

Arrêté 2019/DRCL/BLI/n°8 en date du 19 FEV. 2019
portant modifications statutaires
du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM)
et constatant la représentation-substitution
de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5212-16 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 en date du 18 mars 2013 portant création d'un syndicat mixte départemental d'électrification issu de la fusion des syndicats « SIER de Donnemarie-Dontilly », « SIER du Sud Est Seine-et-Marne », « SIER du Sud Ouest Seine-et-Marne », « SIESM » et « SMERSEM » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/n°83 en date du 23 août 2018 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 4 octobre 2018, proposant de modifier l'article 3-2 des statuts du SDESM relatif aux compétences à la carte ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Achères-la-Forêt, Amponville, Andrezel, Arbonne-la-Forêt, Argentières, Armentières-en-Brie, Arville, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Avon, Bagneaux-sur-Loing, Balloy, Bannost-Villegagnon, Barcy, Beauchery-Saint-Martin, Beaumont-du-Gâtinais, Beauvoir, Bellot, Bernay-Vilbert, Beton-Bazoches, Blandy, Blennes, Boisdon, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissy-aux-Cailles, Bombon, Bougligny, Boulancourt, Bouleurs, Boutigny, Bransles, Bréau, Burcy, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Buthiers, Cély, Cerneux, Cesson, Cessoy-en-Montois, Chailly-en-Bière, Chaintreaux, Chalautre-la-Grande, Chalautre-la-Petite, Chambry, Champcenest, Champeaux, Chartrettes, Chartronges, Château-Landon, Châtillon-la-Borde, Châtres, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Chenou, Chevry-en-Sereine, Choisy-en-Brie, Cocherel, Collégien, Condé-Sainte-Libiaire, Congis-sur-Thérouanne, Coubert, Coulombs-en-Valois, Coulommes,

Courchamp, Courquetaine, Courtacon, Courtomer, Crécy-la-Chapelle, Crèvecœur-en-Brie, Crisenoy, Croissy-Beaubourg, Crouy-sur-Ourcq, Dammarie-les-Lys, Darvault, Dhuisy, Donnemarie-Dontilly, Dormelles, Doue, Douy-la-Ramée, Echouboulains, Egreville, Esmans, Etrépilly, Evry-Grégy-sur-Yerre, Favières, Faÿ-lès-Nemours, Féricy, Ferrières-en-Brie, Flagy, Fleury-en-Bière, Fontaine-Fourches, Fontaine-le-Port, Fontains, Fontenailles, Forges, Fouju, Frétoy, Fromont, Fublaines, Garentreville, Gastins, Germigny-l'Evêque, Germigny-sous-Coulombs, Gouaix, Gouvernes, Grandpuits-Bailly-Carrois, Grez-sur-Loing, Grisy-Suisnes, Grisy-sur-Seine, Guercheville, Guermantes, Guignes, Hermé, Hondevilliers, Ichy, Isles-les-Meldeuses, Isles-lès-Villenoy, Jaignes, Jouy-le-Châtel, Jouy-sur-Morin, La Brosse-Montceaux, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Iger, La Chapelle-la-Reine, La Chapelle-Rablais, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Croix-en-Brie, La Ferté-Gaucher, La Genevraye, La Haute-Maison, La Houssaye-en-Brie, La Madeleine-sur-Loing, Larchant, La Rochette, Laval-en-Brie, Le Châtelet-en-Brie, Léchelle, Le Mée-sur-Seine, Le Plessis-Feu-Aussoux, Le Plessis-Placy, Les Chapelles-Bourbon, Lescherolles, Lesches, Les Ecrennes, Le Vaudoué, Limoges-Fourches, Lissy, Livry-sur-Seine, Lizines, Lizy-sur-Ourcq, Longueville, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Louan-Villegruis-Fontaine, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Machault, Maincy, Maison-Rouge, Marcilly, Mareuil-lès-Meaux, Marles-en-Brie, Marolles-sur-Seine, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Meigneux, Moisenay, Mondreville, Mons-en-Montois, Montceaux, Montceaux-lès-Provins, Montcourt-Fromonville, Montdauphin, Montenils, Montereau-sur-le-Jard, Montigny-Lencoup, Montmachoux, Montolivet, Moret-Loing-et-Orvanne, Mormant, Mortcerf, Mousseaux-lès-Bray, Nangis, Nanteau-sur-Essonne, Nanteau-sur-Lunain, Noisy-Rudignon, Noisy-sur-Ecole, Nonville, Noyen-sur-Seine, Obsonville, Ocquerre, Orly-sur-Morin, Ormesson, Ozouer-le-Voulgis, Paley, Pamfou, Passy-sur-Seine, Perthes, Poligny, Presles-en-Brie, Pringy, Rampillon, Réau, Rebais, Rouilly, Rozay-en-Brie, Rubelles, Rumont, Sablonnières, Saint-Barthélemy, Saint-Brice, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Fiacre, Saint-Germain-Laxis, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Hilliers, Saint-Just-en-Brie, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Mard, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Méry, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Rémy-la-Vanne, Saint-Siméon, Saint-Thibault-des-Vignes, Salins, Sancy, Savigny-le-Temple, Seine-Port, Sivry-Courtry, Sognolles-en-Montois, Soignolles-en-Brie, Soisy-Bouy, Solers, Sourdun, Tancrou, Thoury-Férottes, Tigeaux, Treuzy-Levelay, Trilport, Trocy-en-Multien, Valence-en-Brie, Vanvillé, Varennes-sur-Seine, Varreddes, Vaucourtois, Vaux-sur-Lunain, Verdelot, Verneuil-l'Etang, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Vieux-Champagne, Villemaréchal, Villemareuil, Villemer, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-sur-Bellot, Villenoy, Ville-Saint-Jacques, Villiers-en-Bière, Villiers-Saint-Georges, Villiers-sous-Grez, Vimpelles, Voisenon, Voulangis, Voulx et Yèbles émettant un avis favorable à ces propositions de modifications statutaires ;

Vu l'avis favorable à ces propositions de modifications statutaires exprimé par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en sa séance du 13 décembre 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des collectivités concernées prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Considérant qu'il ressort de l'article L.5216-7 I du code général des collectivités territoriales que, pour l'exercice des compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L. 5216-5 du même code, la communauté d'agglomération est substituée pour ces compétences facultatives aux communes qui la composent au sein du syndicat dont elles sont membres ;

Considérant que les communes de Cesson, Nandy, Réau et Savigny-le-Temple, membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, sont adhérentes au SDESM ;

Considérant qu'aux termes des statuts en vigueur du SDESM tels qu'arrêtés le 23 août 2018, ce dernier exerce le pouvoir concédant de la distribution publique d'énergie électrique ;

Considérant qu'aux termes des statuts en vigueur de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart tels qu'arrêtés le 5 juin 2018, cette dernière exerce désormais, au titre de ses compétences facultatives, la compétence en matière d'exploitation, entretien et développement des réseaux en tant qu'autorité concédante de la distribution d'électricité ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu de constater la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au sein du SDESM en lieu et place des communes de Cesson, Nandy, Réau et Savigny-le-Temple ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le SDESM est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Il est constaté la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au sein du SDESM en lieu et place des communes de Cesson, Nandy, Réau et Savigny-le-Temple.

Article 3 :
- Monsieur le Président du SDESM ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes au SDESM ;
- Monsieur le Président du SIER de Claye-Souilly ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour information à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- Madame la Sous-préfète de Provins ;
- Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau ;
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
- Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;
- Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

Article 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération locale et notamment des articles L5711-1 et suivants, L5210-1-1, L5211-1 et suivants et L5212-16 et suivants, il est créé entre les personnes publiques énumérées en annexe 1 des présents statuts, ci-après « les membres », ou « les adhérents », un syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé :

« Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne – SDESM »

Article 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice et de gestion de la distribution publique d'énergie sur l'ensemble du département de Seine et Marne.
Ses activités devront privilégier le développement durable au sein du territoire syndical notamment par la mise en commun des moyens humains, techniques et financiers du syndicat ainsi créé et de ses membres conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Le syndicat a également pour objet de soutenir, dans la mesure de ses moyens et par voie d'association ou de concertation, les initiatives locales visant à assurer l'aménagement et la couverture numérique du territoire, à l'exclusion du territoire des collectivités ayant transféré cette compétence à un EPCI à fiscalité propre.

Le syndicat exerce en lieu et place de tous ses membres les compétences définies à l'article 3.1 des présents statuts et pour ceux qui lui en font la demande les compétences figurant à l'article 3.2. des présents statuts.

Article 3 : COMPETENCES DU SYNDICAT

3.1 – Compétences obligatoires

Le syndicat exerce pour l'ensemble de ses membres les compétences suivantes :

- Exercice du pouvoir concédant de la distribution publique d'énergie électrique.
- Exercice de la mission de contrôle du ou des concessionnaires.
- Passation de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité auprès des entreprises délégataires.
- Maîtrise d'ouvrage des études et travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie électrique dont le syndicat est affectataire ou propriétaire (raccordements individuels, extensions, renforcements aériens ou souterrains, dissimulation esthétique des réseaux…).
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux d'éclairage public lors d'opérations coordonnées de dissimulation des réseaux.
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques en cas d'opération coordonnées de dissimulation des réseaux.
- Mise en place, lors des opérations d'enfouissement de réseaux comportant un réseau France Télécom, des ouvrages nécessaires au déploiement de la fibre optique.
- Représentation des membres autorités concédantes de la distribution d'énergie électrique dans leurs relations avec tous organismes extérieurs (Etat…).

- Relations avec les usagers du service public de la distribution électrique (commission consultative des services publics locaux, mission de conciliation…).
- Instruction des déclarations préalables à la réalisation d'ouvrages électriques.
- Elaboration d'un Système d'Information Géographique portant sur différentes couches d'information, parmi lesquelles le réseau de distribution d'électricité et les réseaux de communications électroniques et leurs infrastructures d'accueil. La cartographie, appuyée sur le Cadastre, sera mise à disposition des communes à l'aide d'un réseau « extranet ».
- Mission de conciliation.

3.2 – Compétences à la carte

Le syndicat est également compétent pour les compétences à la carte suivantes :

- Eclairage public : gestion, maintenance préventive et curative, et recensement géolocalisé en vue de leur intégration dans le SIG des installations des réseaux d'éclairage public communaux.
- Communications électroniques et éclairage public : les communes pourront confier la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques et d'éclairage public ainsi que les travaux de réhabilitation et de création des réseaux d'éclairage public, lorsqu'ils se situent en dehors des périmètres d'enfouissement des réseaux basse tension, afin de bénéficier des conditions des marchés du SDESM. Ces travaux seront en revanche à leur charge.
- Achat groupé d'énergie.
- **Étude et/ou maîtrise d'ouvrage et/ou travaux et/ou exploitation pour :**
  -réseau de chaleur et de froid
  -installation de central de production d'énergie d'origine renouvelable et/ou de récupération
  -infrastructures de recharge pour véhicules électrique
- Études liés à la maîtrise de la demande d'énergies et en particulier à la mise en place d'un dispositif «de conseil en énergie partagé » (CEP).
- Distribution publique de gaz.
- **Installation des infrastructures nécessaires à la vidéoprotection (cette compétence ne pourra être exercée que sous réserve d'une demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection auprès de la préfecture et de l'obtention par le SDESM de la certification d'installation de vidéosurveillance (cf. arrêté ministériel du 5 janvier 2011 NOR : IOCD1033809A).**

Le syndicat exerce ces compétences dans les limites du territoire des membres qui lui ont confié ces compétences.

3.3 – Modalités de transfert des compétences à la carte

Le transfert d'une compétence ou de plusieurs compétences à la carte définies à l'article 3.2 des présents statuts s'effectue selon la procédure suivante :

- délibération de l'organe délibérant du membre demandant le transfert de la nouvelle compétence
- délibération du comité syndical acceptant le transfert
- le président du comité syndical en informe l'exécutif de chacun de ses membres

Le transfert d'une compétence à la carte sera effectif après délibération concordante de l'organe délibérant de l'adhérent et du comité syndical.

Conformément à l'article L1321-1 et suivant du CGCT, l'adhérent qui transfère une compétence au syndicat s'engage à mettre à sa disposition les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence

Conformément aux conditions de l'article L5711-4 du CGCT, les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT. Le membre informe son co-contractant de la substitution de la personne morale. La substitution est constatée par le biais d'un avenant au contrat initial

La durée minimale d'adhésion, pour chaque compétence optionnelle, est de six ans sauf en cas de retrait du syndicat.

3.4 – Modalités de reprise des compétences optionnelles par les membres

Sans préjudice des dispositions du CGCT (article L5212-29, L5212-29-1 et L5212-30) sur le retrait des membres d'un syndicat mixte, tout membre ayant transféré au syndicat une compétence optionnelle, est autorisé à la reprendre après respect du délai de 6 ans.

La reprise des compétences initialement transférées au syndicat mixte par un des membres doit être demandée par l'organe délibérant du membre qui reprend l'une ou l'autre des compétences à la carte. Elle s'effectue dans les conditions suivantes, après acceptation par le Comité Syndical à la majorité des suffrages exprimés et respect du délai de 6 ans :

- la reprise prend effet à expiration d'un préavis de 2 ans, à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire ;
- le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- le membre reprenant une compétence supporte notamment les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat. En cas de reprise de toutes les compétences s'applique la procédure de retrait du syndicat prévu aux présents statuts.

3.5 – Conséquences financières et matérielles de la reprise

La reprise des compétences s'effectuera conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les adhérents lors des transferts de compétences sont restitués aux adhérents qui reprennent la compétence, de même que le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence de même que l'encours de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'adhérent qui reprend la compétence et le syndicat.
Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention approuvée par délibération concordante de l'adhérent qui reprend la compétence et du syndicat.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance dans les conditions prévues par le CGCT. La substitution de personne morale est notifiée au co-contractant par le syndicat et est constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

3.6 – Mise à jour des transferts de compétences

Le syndicat tient à jour un état des compétences optionnelles transférées par les membres et le transmet au représentant de l'Etat à chaque modification.

Article 4 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Le syndicat peut en application des dispositions du CGCT et notamment de l'article L5211-1 conclure des conventions en vue de réaliser des prestations de services se rattachant à son objet.
En application des dispositions combinées des articles L5711-1 et L5211-1 et suivants du CGCT, le syndicat peut en dehors des compétences transférer mettre ses moyens à la disposition de ses adhérents.
Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de :

- mettre les services du Syndicat mixte à disposition des membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences, et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition par les membres qui l'accepteront, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 du CGCT :
  – coordination de maîtrise d'ouvrage
  – coordination de groupement de commandes
  – étude, conseil et assistance
  – maîtrise d'énergie, promotion des énergies renouvelables, gestion des certificats d'économie d'énergie
  – cartographie numérisée des réseaux – systèmes d'informations géographiques.

- se voir confier des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage par les membres qui en feront la demande, pour la réalisation des études et travaux à réaliser notamment en matière d'enfouissement coordonné ou non des réseaux (énergie électrique, éclairage public, communications électroniques), en application des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

Il peut en outre réaliser des prestations de services se rattachant à son objet, aménagement numérique…

Article 5 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE :

Le syndicat peut mettre à disposition d'une SEM dont le SDESM est actionnaire et intervenant dans le même domaine d'activité, des moyens humains et en matériel. Les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention entre les deux parties dans le respect du statut de la fonction publique territoriale et du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 6 : DISPOSITIONS GENERALES

6.1 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est établi au 1 rue Claude Bernard 77000 LA ROCHETTE

Le comité syndical peut se réunir au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

6.2 – Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

6.3 – Comptable du syndicat

Les fonctions de receveur sont exercées par la Trésorerie Melun Val de Seine.

6.4 – Modifications statutaires

Pour toute modification relative au périmètre, aux compétences ou pour toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 et L5212-26 du CGCT.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 – Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à son objet et comprend conformément à l'article L5212-19 du CGCT :

- les contributions des adhérents.
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes, d'établissement publics, de l'union européenne, des autres fonds publics et/ou fonds privés en rapport avec l'activité syndicale (« participation spécifique pour les ensembles urbains et monumentaux »).
- les versements FCTVA.
- le Compte d'Affectation Spéciale Financement des Aides aux Collectivités territoriales pour l'Electrification rurale (CAS FACE).
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de concession / de délégation de service public telle que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs.
- le produit des emprunts.
- la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE).
- les sommes acquittées par les usagers des services publics (particuliers, entreprises…).
- le produit des dons et legs.
- le montant versé par ERDF au titre de la convention particulière de l'ancien syndicat de Melun.
- Les sommes des administrations, associations, particuliers qu'il reçoit en contrepartie d'un service rendu

Il pourra également recevoir, détenir et céder les titres négociables liés à la distribution d'énergie, tels que les certificats d'économie d'énergie, délivrés à l'occasion d'actions en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou d'énergie renouvelables.

7.2 – Contribution des adhérents au syndicat

Les contributions des adhérents au syndicat sont arrêtées chaque année par délibération du comité syndical.

Article 8 : ADHESION AU SYNDICAT MIXTE

L'adhésion au Syndicat mixte est ouverte à toutes les autorités concédantes de la distribution d'énergie électrique et aux établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre.
Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical, après avis du Bureau et suivra la procédure prévue à l'article L5211-18 du CGCT. Le syndicat mixte est également ouvert aux autres

syndicats mixtes fermés dont l'activité est en rapport avec celle du SDESM. Ils sont représentés par leurs communes selon les modalités de la constitution du 1er collège.
En application de l'article L5711-4 du CGCT, lorsque les syndicats mixtes adhérents transfèrent au SDESM l'ensemble de leurs compétences, l'adhésion entraîne leur dissolution.

Article 9 : ACTIVITES COMPLEMENTAIRES AUX COMPETENCES

Le syndicat peut, à la demande d'une personne publique : membre, autre collectivité, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte, ou établissement public, assurer des prestations qui se rattachent à son objet, dans les conditions prévues par l'article L5211-56 du CGCT, et dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et du code des marchés publics.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet.
Le syndicat peut apporter aux adhérents une aide technique à la gestion de leurs installations et à leurs activités (diagnostic, formation...).

Le syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'économie d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.
Dans le cadre des objectifs du Grenelle 2 de l'environnement et de la loi Transition énergétique et croissance verte, le SDESM peut engager des études et des réalisations sur les énergies renouvelables.

Article 10 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

10.1 – Organisation du syndicat

Le syndicat est administré par un Comité syndical constitué de deux collèges :
– le premier collège est composé de délégués des communes désignés par les comités de territoire.
– le deuxième collège est composé de représentants des EPCI à fiscalité propre.

10.2 – Premier collège

10.2.1 – Les comités de territoire

Afin d'assurer une représentativité efficace et non pléthorique des membres au sein du comité syndical, il est institué des comités de territoire au nombre maximum de 12. Ces comités de territoire regroupent au minimum 20 communes adhérentes.
Outre les attributions qui leur sont consenties par les articles suivants, les comités de territoire constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués syndicaux selon les modalités précisées à l'article 10.4. des présents statuts.
Le nombre de leur commune augmente avec l'adhésion de nouveaux membres.
Selon la cohérence territoriale, les communes nouvellement adhérentes intègrent les comités de territoire existant tels que définis en annexe.
La carte des territoires sera annexée aux présents statuts.

10.2.2 – Composition de chaque comité de territoire

Les conseils municipaux des communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. Les délégués sont désignés par leur commune dans les conditions de l'article L 5711-1 du CGCT.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue l'assemblée générale du comité de territoire.

10.2.3 – Désignation des délégués syndicaux

Chaque comité de territoire désigne un nombre de délégués au comité syndical fixé comme suit :

– 1 délégué par tranche entamée de 10 communes auquel il est ajouté 1 délégué par tranche entamée de 15 000 habitants, la population des communes appartenant au régime d'électrification urbain, étant affectée pour le calcul d'un coefficient de 0.5.
Toute tranche entamée ouvre droit à la désignation d'un délégué supplémentaire.

Un délégué empêché d'assister à la réunion peut donner à un autre délégué de son collège pouvoir écrit de voter en son nom s'il n'est pas représenté par le suppléant de sa commune. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délégués syndicaux sont élus au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu (article L2122-7 du CGCT)

10.2.4 – Modalités de fonctionnement

Le Comité de territoire est convoqué par le Président du SDESM. Un Vice-président issu de ce territoire sera chargé du fonctionnement de ce comité de territoire.
Il se réunit une fois par an et toutes les fois où les affaires du comité de territoire le nécessitent.
Aucun quorum n'est exigé sauf pour l'élection de ses représentants au Comité Syndical.
Les décisions sont prises à la majorité des présents.
Le rapport d'activité du syndicat est présenté au comité de territoire annuellement.
Les délégués au sein des comités de territoire représentent la pluralité du territoire. Ils représentent leurs communes au sein du comité de territoire et désigne leurs représentants au sein du comité syndical.

10.2.5 – Missions des comités territoriaux

- Electives : chaque comité territorial réuni en assemblée générale élit ses représentants au sein du SDESM selon les modalités visées à l'article 10.2.4.
- Toutes autres missions que pourrait lui confier le comité syndical.

10.3 – Deuxième collège

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par un délégué élu au sein de son assemblée délibérante.
Les délégués sont désignés par leur EPCI dans les conditions de l'article L5711-1 du CGCT.

10.3.1 – Modalités de fonctionnement

A chaque adhésion d'un nouvel EPCI, le nombre de délégué du deuxième collège est modifié.
Le deuxième collège constitue, au même titre que le 1er collège, une partie du comité syndical.

10.4 – Le comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat au sens des dispositions de l'article L5212-6 et suivants du CGCT.

10.4.1 – Le bureau du comité syndical

Le comité syndical élit parmi ses délégués un bureau composé d'un président, de vice-présidents « fonctionnels », de Vice-présidents chargés d'une représentation territoriale ainsi que d'assesseurs dont le nombre est fixé par le comité syndical.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assume l'intégralité des fonctions du président en application de l'article L2122-17 du CGCT (par renvoi des articles L5211-2 et L5711-1), et fait procéder à une nouvelle élection de l'ensemble du Bureau dans les conditions précisées aux articles L.2122-4 du CGCT (par renvoi des articles L5211-2 et L5711-1).
Lorsque le président a cessé ses fonctions, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble du bureau dans les conditions de l'article L2122-14 du CGCT.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif que ce soit d'un Vice-président ou d'un assesseur, le Comité pourvoit à son remplacement.

L'élection des Vice-présidents et Assesseurs s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret.
En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le comité syndical pourra décider de procéder à une nouvelle élection du bureau si la représentativité territoriale de ce dernier le justifie et est jugé nécessaire par le bureau.

Article 11 : LE PRESIDENT

Le président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat et représente le syndicat en justice.

Le président rend compte, lors du comité syndical, des attributions exercées par lui-même ou par le bureau, par délégation.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 12 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 13 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLIQUES LOCAUX

Cette commission est instituée selon l'article L1413-1 du CGCT.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L2121-8 du CGCT, le comité syndical adoptera dans les 6 mois suivants son installation un règlement intérieur fixant, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, des comités de territoire, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les dispositions en vigueur et par les présents statuts.

Article 15 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Chaque membre peut décider de se retirer à tout moment du Syndicat mixte dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'article L5211-19 concernant la répartition des biens et des dettes et l'article L5211-25-1 du CGCT

Le retrait deviendra effectif dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle sera exécutoire la délibération prise par le Comité du Syndicat pour prendre acte dudit retrait.
Le retrait d'une commune est entériné par arrêté préfectoral lorsque les conditions légalement requises sont atteintes.

Article 16 : ADHÉSION À UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION

Le syndicat peut adhérer à un autre syndicat en application des dispositions des articles L5711-4 et L5211-18 du CGCT.

Article 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE

La dissolution du syndicat pourra être de plein droit ou être demandé par ses membres dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur et notamment l'article L5212-33 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2019/DRCL/BLI/n°08

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Essonne,

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN